



ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 733
COMMUNES DE ROCHEFORT ET ÉCHILLAIS

ARRÊTÉ INSTAURANT
UNE LIMITATION DE VITESSE A 70 KM/H

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

- VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code de la route, et notamment l'article R 411-8, R 411-25 et R 413-1,
VU l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
VU l'arrêté de circulation n° D 05 P ROCH 02 en date du 1^{er} septembre 2005,
VU l'avis favorable de Madame la Préfète de Charente-Maritime en date du 3 juillet 2015,

CONSIDÉRANT qu'à des fins de sécurité routière, il convient de limiter de vitesse RD 733, sur le Viaduc de l'Estuaire de la Charente (VEC) et sur le boulevard du Mille-Pattes jusqu'au rond point Albert Bignon, voie classée à grande circulation, section hors agglomération, sur le territoire des Communes de Rochefort et Échillais, afin d'assurer la sécurité de tous les usagers,

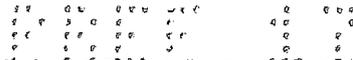
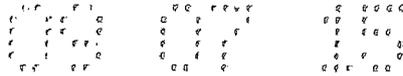
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Charente-Maritime,

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER –

L'article 7 de l'arrêté de circulation n° D 05 P ROCH 02 est modifié comme suit :

RD 733 : la vitesse des véhicules est limitée à 70 Km/h chaussée 1 (sens Rochefort / Royan) du PR 4+337 au PR 7+700, sur le territoire des Communes de Rochefort et Échillais.



RD 733 : la vitesse des véhicules est limitée à 90 Km/h chaussée 1° (sens Rochefort / Royan) du PR 7+700 au PR 8+295, sur le territoire des Communes de Rochefort et Échillais.

RD 733 : la vitesse des véhicules est limitée à 70 Km/h chaussée 2 (sens Royan / Rochefort) du PR 4+337 au PR 7+700, sur le territoire des Communes de Rochefort et Échillais.

RD 733 : la vitesse des véhicules est limitée à 90 Km/h chaussée 2 (sens Royan / Rochefort) du PR 7+700 au PR 8+295, sur le territoire des Communes de Rochefort et Échillais.

ARTICLE 2 -

Toutes les autres prescriptions restent en vigueur.

ARTICLE 3 -

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

ARTICLE 4 -

Le présent arrêté sera affiché dans les Communes de Rochefort et Échillais par les soins du Maire.

ARTICLE 4 -

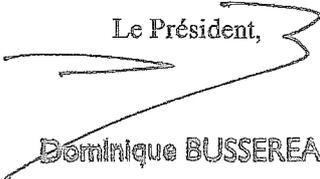
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Charente-Maritime,
- Monsieur le Directeur des Infrastructures du Département de la Charente-Maritime (Agence territoriale d'Échillais),
- Messieurs les Maires des Communes de Rochefort et Échillais,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel des actes du Département de la Charente-Maritime.

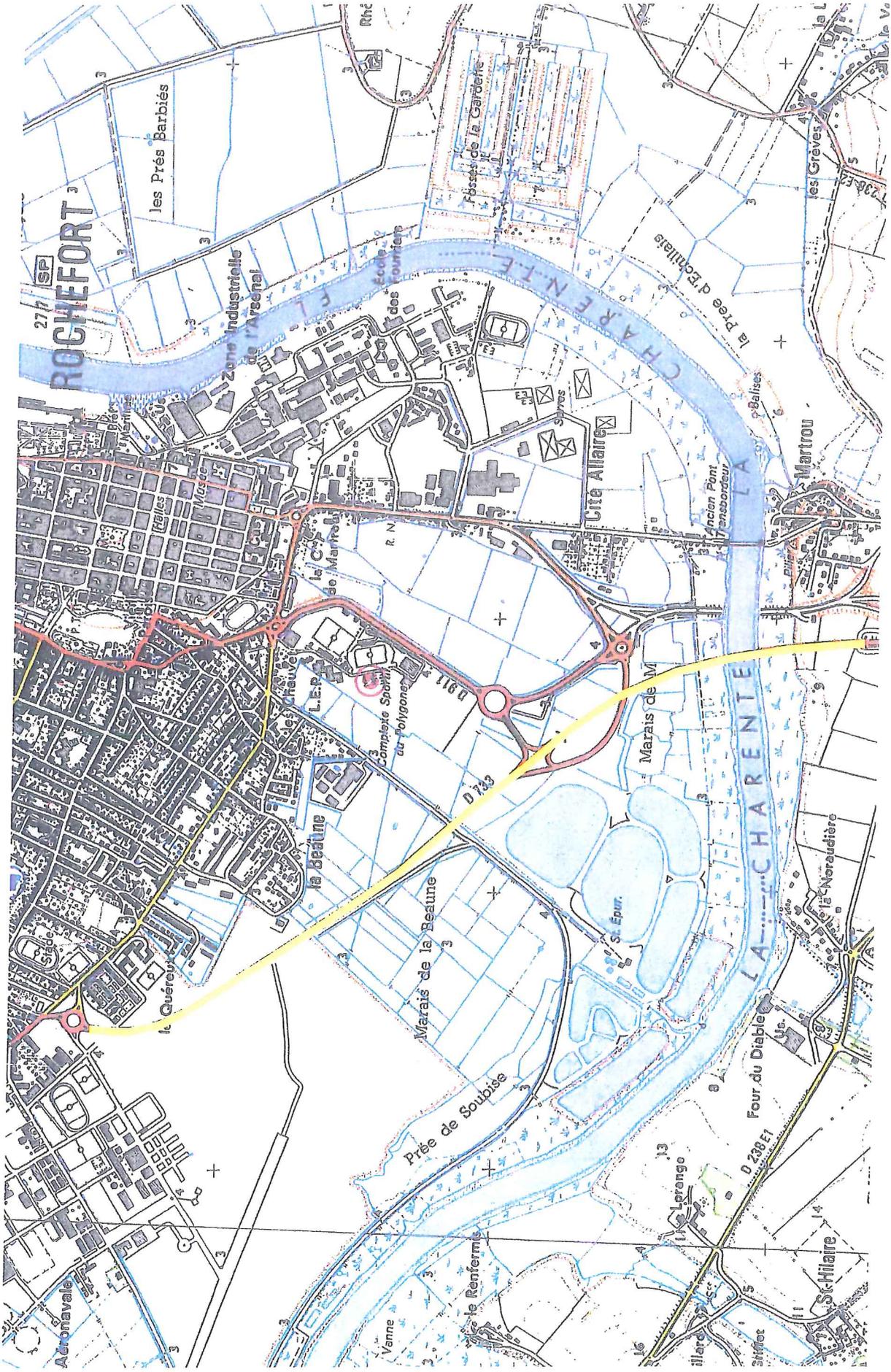
Fait à La Rochelle, le

09 JUL. 2015

Le Président,


Dominique BUSSEREAU

PLAN DE SITUATION LIMITATION 70 KM/H



RD 733 Viaduc de l'Estuaire de la Charente et boulevard du Mille-Pattes

